



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFÉRENCE

Quarantième session

Rome, 3-8 juillet 2017

Élection des membres du Conseil

Résumé

L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO (voir l'Annexe C). Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

Le Conseil compte 49 sièges, dont 16 deviennent vacants au cours de deux années civiles consécutives, et dix-sept la troisième année.

La Conférence doit pourvoir, à sa quarantième session, les 16 sièges qui deviendront vacants à la fin de la quarantième session (8 juillet 2017) et les 16 sièges qui deviendront vacants le 30 juin 2018.

Le Conseil a recommandé, à sa cent cinquante-sixième session (24-28 avril 2017), que la Conférence fixe au mardi 4 juillet 2017, 12 heures, la date limite pour la présentation des propositions de candidature au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil et au vendredi 7 juillet 2017 la date de l'élection.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Louis Gagnon
Directeur de la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole (CPA)
Tél: +39 06570 53098

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



1. La composition actuelle du Conseil se présente comme suit. Les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous seront à pourvoir comme indiqué aux alinéas b) et c) ci-après.

<u>16 sièges devenant vacants à l'issue de la quarantième session de la Conférence (8 juillet 2017)</u>	<u>16 sièges devenant vacants le 30 juin 2018</u>	<u>17 sièges devenant vacants à l'issue de la quarante et unième session de la Conférence (juin 2019)</u>
Afghanistan	Chili	Allemagne ¹
Algérie	Chine	Argentine
Arabie saoudite	Chypre ²	Bénin
Australie	Congo	Brésil
Cameroun	Éthiopie	Canada
Égypte	Guinée équatoriale	Côte d'Ivoire
Équateur	Indonésie	États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie ³	Japon	Kenya
France	Koweït	Lesotho
Inde	Nicaragua	Mexique
Islande	Philippines ⁴	Monténégro ¹
Malaisie	République de Corée	Qatar
Mali	Royaume-Uni ⁵	Roumanie
Pakistan	Saint-Marin ²	Soudan
Tchéquie	Sri Lanka	Trinité-et-Tobago
Zimbabwe	Venezuela (République bolivarienne du) ⁶	Uruguay
		Zambie

- a) Étant donné que la République bolivarienne du Venezuela est considérée comme démissionnaire conformément aux dispositions de l'article XXII.7 du RGO, le siège vacant devrait être pourvu pour la période allant de la fin de la quarantième session de la Conférence (8 juillet 2017) au 30 juin 2018 (partie restant à courir du mandat allant de la fin de la trentième session de la Conférence au 30 juin 2018), conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 9 de l'article XXII.7 du RGO. Tout État Membre peut présenter sa candidature dès l'instant où il n'est pas redevable d'arriérés de contributions.
- b) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant de la fin de la quarantième session de la Conférence (8 juillet 2017) au 30 juin 2020, avec les noms des États Membres occupant ces sièges jusqu'au 8 juillet 2017, est indiquée ci-après:

Région	États Membres sortant
Afrique (4)	Algérie, Cameroun, Mali, Zimbabwe
Amérique du Nord (0)	
Amérique latine et Caraïbes (1)	Équateur
Asie (3)	Inde, Malaisie, Pakistan
Europe (4)	Fédération de Russie, France, Islande, Tchéquie
Pacifique Sud-Ouest (1)	Australie
Proche-Orient (3)	Afghanistan, Arabie saoudite, Égypte

¹ L'Allemagne et le Monténégro ne seront plus Membres du Conseil le 30 juin 2018.

² Chypre et Saint-Marin quitteront le Conseil à la fin de la quarantième session de la Conférence (8 juillet 2017).

³ La Fédération de Russie a remplacé l'Italie le 1^{er} juillet 2016 (voir le par. 92 du document C 2015/REP).

⁴ Les Philippines ont remplacé la Thaïlande le 1^{er} janvier 2017 (voir le par. 91 du document C 2015/REP).

⁵ Le Royaume-Uni a remplacé l'Espagne le 1^{er} juillet 2016 (voir le par. 91 du document C 2015/REP).

⁶ Considéré comme démissionnaire conformément aux dispositions de l'article XXII.7 du RGO.

- c) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence (juin 2021), avec les noms des États Membres occupant ces sièges jusqu'au 30 juin 2018, est indiquée ci-après:

Région	États Membres sortant
Afrique (3)	Congo, Éthiopie, Guinée équatoriale
Asie (6)	Chine, Indonésie, Japon, Philippines, République de Corée, Sri Lanka
Europe (3)	Chypre ⁷ , Royaume-Uni, Saint-Marin ⁷
Amérique latine et Caraïbes (3)	Chili, Nicaragua, Venezuela (République bolivarienne du) ⁸
Proche-Orient (1)	Koweït
Amérique du Nord (0)	
Pacifique Sud-Ouest (0)	

- d) Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil a été informé que Chypre et Saint-Marin quitteraient le Conseil à la fin de la quarantième session de la Conférence (8 juillet 2017), de même que l'Allemagne et le Monténégro à compter du 30 juin 2017. Ces Membres seront remplacés, pour le temps de leur mandat restant à courir, conformément aux dispositions des articles XXII.6 et 9 du RGO.

2. Aux termes du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO), chaque proposition de candidature au Conseil doit être formulée par écrit et appuyée par les délégués de deux États Membres autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'Article XXII-10 a) du RGO dispose que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, sur recommandation du Bureau, «*fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil*». Ces propositions doivent être soumises conformément aux dispositions énoncées à l'Article XXII-10 b) et c) du RGO. L'alinéa d) du paragraphe 10 de l'Article XXII du RGO précise en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises.

3. On trouvera à l'*Annexe A* la répartition par région des États Membres de la FAO, telle qu'à la date de rédaction du présent document, aux fins de l'élection des membres du Conseil.

4. Un formulaire de proposition de candidature figure à l'*Annexe B*.

⁷ Chypre et Saint-Marin quitteront le Conseil à la fin de la quarantième session de la Conférence (8 juillet 2017).

⁸ Considéré comme démissionnaire conformément aux dispositions de l'article XXII.7 du RGO.

Annexe A**ÉTATS MEMBRES DE LA FAO, PAR RÉGION, AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL****I. AFRIQUE**

(États Membres: 49 – Sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud	Guinée	République centrafricaine
Algérie	Guinée-Bissau	République démocratique du Congo
Angola	Guinée équatoriale	République-Unie de Tanzanie
Bénin	Kenya	Rwanda
Botswana	Lesotho	Sao Tomé-et-Principe
Burkina Faso	Libéria	Sénégal
Burundi	Madagascar	Seychelles
Cabo Verde	Malawi	Sierra Leone
Cameroun	Mali	Soudan du Sud
Comores	Maroc	Swaziland
Congo	Mauritanie	Tchad
Côte d'Ivoire	Maurice	Togo
Érythrée	Mozambique	Tunisie
Éthiopie	Namibie	Zambie
Gabon	Niger	Zimbabwe
Gambie	Nigéria	
Ghana	Ouganda	

II. ASIE

(États Membres: 25 – Sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Malaisie	République démocratique populaire lao
Bhoutan	Maldives	République populaire démocratique de Corée
Brunéi Darussalam	Mongolie	Singapour
Cambodge	Myanmar	Sri Lanka
Chine	Népal	Thaïlande
Inde	Ouzbékistan	Timor-Leste
Indonésie	Pakistan	Viet Nam
Japon	Philippines	
Kazakhstan	République de Corée	

III. EUROPE

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 10)

Albanie	Finlande	Norvège
Allemagne	France	Pays-Bas
Andorre	Géorgie	Pologne
Arménie	Grèce	Portugal
Autriche	Hongrie	République de Moldova
Azerbaïdjan	Irlande	Roumanie
Bélarus	Islande	Royaume-Uni
Belgique	Israël	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Italie	Serbie
Bulgarie	Lettonie	Slovaquie
Chypre	l'ex-République yougoslave	Slovénie
Croatie	de Macédoine Lituanie	Suède
Danemark	Luxembourg	Suisse
Espagne	Malte	Tchéquie
Estonie	Monaco	Turquie
Fédération de Russie	Monténégro	Ukraine

Organisation Membre: Union européenne

Membre associé: Îles Féroé

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 – Sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Argentine	Équateur	Pérou
Bahamas	Grenade	République dominicaine
Barbade	Guatemala	Sainte-Lucie
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie (État plurinational de)	Haïti	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Brésil	Honduras	Suriname
Chili	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Colombie	Mexique	Uruguay
Costa Rica	Nicaragua	Venezuela (République
Cuba	Panama	bolivarienne du)
Dominique		

V. PROCHE-ORIENT

(États Membres: 21 – Sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Iraq	Qatar
Arabie saoudite	Jordanie	République arabe syrienne
Bahreïn	Koweït	Somalie
Djibouti	Kirghizistan	Soudan
Égypte	Liban	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Libye	Turkménistan
Iran (République islamique d')	Oman	Yémen

VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États Membres: 2 – Sièges au Conseil: 2)

Canada
États-Unis d'Amérique

VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

(États Membres: 16 – Sièges au Conseil: 1)

Australie
Fidji
Îles Cook
Îles Marshall
Îles Salomon
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Nioué
Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Membre associé: Tokélaou

Annexe B**FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL**(à présenter avant le **mardi 4 juillet 2017 à 12 heures**)

Date:

Au: Secrétaire général de la Conférence et du Conseil
Bureau A-140
Via delle Terme di Caracalla
00153 Rome

Le délégué de/du et le délégué de/du

(Signature)..... (Signature).....

proposent la candidature de/du.....

au siège du Conseil pour la Région
pour la période suivante:

- a) de la fin de la quarantième session de la Conférence (juillet 2017) au 30 juin 2020*
- b) du 1^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence (juin 2021)

Le délégué de/du accepte cette proposition de candidature.

* Rayer la mention inutile. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent (voir l'Article XXII.10 g) du RGO).

ARTICLE XXII-10 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (extrait)

10. [...]

- a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence et précise la période à laquelle elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'État Membre proposé est déjà membre du Conseil.
- c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.

[...]

- d) Il est procédé à l'élection des membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 12 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.